



ARRETE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE MONTFORT-SUR-MEU

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur votre dossier, adressez-vous :
Mairie de MONTFORT-SUR-MEU - Boulevard VILLEBOIS MAREUIL - 35160 MONTFORT-SUR-MEU

DOSSIER N° PC 35188 22 B0035

Déposé le : 23/12/2022

Affiché le : 23/12/2023

de OGF représentée par Monsieur Richard William

demeurant 31 rue de Cambrai
75946 Paris CEDEX 19

pour La présente demande du permis de construire est relative au projet d'extension du crématorium existant. Le projet prévoit un réaménagement des espaces intérieurs. De plus, il sera prévu la création, en face du bâtiment, trois stationnements PMR.

sur un terrain sis 5 chemin de l'Ourme
35160 MONTFORT-SUR-MEU
cadastré AT42

SURFACE DE PLANCHER

existante : 207,50 m²

créée : 140,60 m²

Nombre de logement créé : -

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUih) approuvé par le conseil communautaire de Montfort Communauté le 25/03/2021, et modifié selon une procédure simplifiée le 24/03/2022,

Vu la demande de permis de construire susvisée, qui consiste en un projet d'extension du crématorium existant. Le projet prévoit un réaménagement des espaces intérieurs, modifications de façades et toitures et aménagements extérieurs et stationnements, projet de nature à ajouter 140.60 m² de surface de plancher portant le total à 348.10 m² de surface de plancher à destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics »,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiment de France en date du 30/01/2023, ci-joint annexé,

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14/02/2023, ci-joint annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, en date du 31/01/2023, ci-joint annexé,

Vu l'avis favorable de l'autorité compétente en matière d'autorisation de travaux, sous réserves du respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, en date du 31/01/2023,

Vu les pièces complémentaires reçues le 13/03/2023,

Vu le règlement afférent, et notamment celui de la zone UA,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserves du respect des prescriptions ci-dessous mentionnées.

Article 2 : Les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 30/01/2023, ci-joint annexé, devront être obligatoirement respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, en date du 31/01/2023, ci-joint annexé, devront être obligatoirement respectées.

Article 4 : Le présent arrêté vaut autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement des contributions suivantes :

- La taxe d'aménagement
- La redevance d'archéologie préventive

Article 6 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de sa notification et pendant une durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales et L.424-7 du code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet.

Fait à MONTFORT-SUR-MEU,

Le 06 AVR. 2023

Pour Le Maire,

Le 6^{ème} adjoint délégué au cadre de vie
urbanisme,

Jean-Luc BOURGOGNON



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.